

Règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchetteries. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes du gardien qui a autorité pour le faire appliquer. A contrario, tout usager peut se voir refuser l'accès en déchetterie, de façon temporaire ou définitive.

Les communes sont compétentes pour la gestion des déchets ménagers et assimilés. Sur ce territoire, elles ont transféré cette compétence à des établissements publics de coopération intercommunale. Ces derniers ont eux-mêmes conservé le volet collecte et transféré le volet traitement à un syndicat mixte, le SYBERT.

Le SYBERT est compétent pour le traitement des déchets ménagers et assimilés sur son territoire, y compris les déchetteries. La détermination des modalités de fonctionnement du service est fixée par le SYBERT dans les conditions encadrées par les textes législatifs et réglementaires.

A ce titre, le SYBERT a adopté le présent règlement intérieur et ses annexes, document à portée réglementaire.

La préservation et l'amélioration de la santé humaine et de l'environnement constituent des priorités du SYBERT.

Ainsi, les actions du SYBERT s'inscrivent dans les grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- réduire à la source la production des déchets,
- favoriser le ré-emploi et la réparation,
- optimiser le recyclage,
- permettre la valorisation,
- limiter les quantités de déchets à stocker.

C'est le sens donné par le SYBERT à sa gestion multi-filière de prévention, de valorisation et d'élimination des déchets. Le présent règlement a pour objet de définir le fonctionnement des équipements, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchetteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ce règlement est commun à toutes les déchetteries gérées par le SYBERT. Il annule et remplace les règlements appliqués antérieurement dans les déchetteries du SYBERT.

Article 1 : Définition et objectifs

Définition

Une déchetterie est un espace aménagé, clos et gardé où les usagers peuvent venir déposer certains déchets non pris en charge par le service public de collecte en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur volume.

Une déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise à une réglementation précise.

L'accès à la déchetterie se fait dans le respect des conditions précisées au présent règlement.

Un tri effectué directement par l'utilisateur permet de mieux recycler et valoriser les déchets.

Après un stockage transitoire, les déchets sont réemployés, recyclés, valorisés ou éliminés dans des filières adaptées et des installations autorisées à les recevoir.

Le réseau est constitué de déchetteries dont la localisation est précisée en annexe 8. Cette annexe peut être modifiée par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

Objectifs

Les objectifs sont multiples :

- répondre aux besoins des usagers, en priorité ceux des ménages, l'accès des non-ménages étant soumis à conditions ;
- offrir des solutions visant à la disparition des dépôts sauvages ;
- favoriser au maximum le réemploi, le recyclage et la valorisation de la matière, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment ;
- respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur (lois européennes et nationales, arrêtés nationaux et préfectoraux, Plans régional et départemental...).

Article 2 : Déchets acceptés et refusés

Après leur dépôt dans les dispositifs de collecte, les déchets deviennent la propriété du SYBERT. Ils sont sous sa responsabilité. Toute récupération est interdite et passible de sanctions.

a) Les déchets acceptés pour les ménages

Les déchets acceptés pour les ménages sont les suivants :

- les métaux, le papier, le carton, les textiles, les gravats, les végétaux, le bois, le verre ;
- les déchets encombrants (meubles, canapés...);
- les télévisions, ordinateurs, petits et gros électroménager et autres déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) ;
- les plastiques (durs et souples) ;
- les pneumatiques (type VL uniquement) ;
- les lampes à décharge et à LED (tubes fluorescents, lampes fluo-compactes, lampes LED...);
- les huiles minérales (vidange des moteurs) ;
- les piles et les accumulateurs ;
- les batteries des automobiles ;
- les huiles végétales (friture) ;
- certains déchets toxiques ou dangereux des ménages ;
 - o les peintures, vernis, teintures ;
 - o les acides (sulfurique, chlorhydrique...);
 - o les bases (soude, ammoniac...);
 - o les colles, résines, mastics ;
 - o les diluants, détergents, détachants, solvants (essence de térébenthine, white-spirit, alcool à brûler...);
 - o les graisses et hydrocarbures souillés ;
 - o les produits de traitement du bois (imperméabilisants, insecticides, fongicides, décapants, cires, vitrificateurs...);
 - ;
 - o les produits de traitement des métaux (dorure, antirouille...);
 - o les produits mercuriels (thermomètres à mercure,...);
 - o les produits phytosanitaires (herbicides, insecticides, fongicides, engrais...);
 - o les radiographies argentiques ;
 - o les recharges ou cartouches vides de gaz butane ou propane type camping, de contenance inférieure à 3 kg ;
 - o les déchets composés d'amiante lié (dans la seule déchetterie de Pirey).

Afin de ne pas saturer les déchetteries, les volumes journaliers par site et par déposant sont limités à 3 m³ pour les encombrants, ferrailles, papiers, cartons, déchets verts, bois et à 1 m³ pour les matériaux inertes.

Les consignes de tri peuvent évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

Cette liste peut être complétée par d'autres types de déchets pendant une période donnée sur certaines déchetteries. L'information est donnée aux usagers par voie d'affichage ou sur demande auprès des gardiens de la déchetterie.

Consignes particulières pour les déchets d'amiante liée

Les usagers ne peuvent déposer les déchets d'amiante liée que dans la déchetterie de Pirey, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable auprès du SYBERT et à condition que la totalité des déchets soient emballés sous film plastique transparent.

Consignes particulières pour les déchets toxiques ou dangereux

Les usagers doivent déposer leurs déchets dangereux dans le conteneur dédié à sa nature, sans manipuler ni même toucher les autres déchets en place. Ils le font sous la surveillance du gardien.

b) Les déchets acceptés pour les non-ménages

La liste du point précédent (2a) est plus restrictive pour les non-ménages. Par ailleurs, les quantités journalières sont plafonnées pour éviter la saturation des sites. Les dépôts des non-ménages donnent lieu à facturation.

Pour les non-ménages, il existe des filières organisées en dehors des déchetteries (pneumatiques, D3E...) ainsi qu'un service déchetterie dédié aux non-ménages, proposé par des entreprises de la gestion des déchets.

Les déchets acceptés pour les non-ménages sont énumérés en annexe 2. Cette annexe est révisée annuellement par le Comité syndical, indépendamment du corps du règlement intérieur.

c) Les déchets refusés pour tous

Les déchets refusés en déchetterie sont les suivants :

- les ordures ménagères (à déposer dans le bac de collecte des ordures ménagères résiduelles),
- les emballages recyclables (à déposer dans le bac de collecte),
- les déchets contenus dans des sacs opaques,
- les déchets non refroidis (cendres...),
- les carcasses ou épaves automobiles, en tout ou partie,
- les invendus des marchés (fruits et légumes),
- les déchets provenant du secteur agro-alimentaire,

- les plastiques agricoles,
- les produits phytosanitaires utilisés en agriculture, en horticulture et en pépinière,
- les boues et matières de vidange,
- les cadavres d'animaux (contacter un vétérinaire),
- les déjections humaines ou animales (notamment litières),
- les déchets anatomiques, les déchets hospitaliers,
- les déchets de soins infectieux ou non (à rapporter à la pharmacie),
- les médicaments (à rapporter à la pharmacie),
- les déchets industriels et résidus de fabrication industrielle,
- les déchets toxiques ou dangereux non mentionnés dans l'article 2a (à rapporter au vendeur),
- les pneumatiques professionnels (à rapporter au vendeur),
- les bouteilles de gaz (à rapporter au vendeur), à l'exception des recharges mentionnées à l'article 2a,
- les extincteurs (à rapporter au vendeur),
- les moteurs thermiques non vidangés,
- les cuves non vidangées,
- les déchets composés d'amiante liée (sauf dans la déchetterie de Pirey),
- les déchets composés d'amiante non liée,
- les déchets radioactifs (contacter le SDIS, Service départemental d'incendie et de secours),
- les déchets à caractère explosif (contacter le SDIS, la Gendarmerie ou la Police Nationale),
- les déchets, qui, par leurs dimensions, leur poids ou leurs caractéristiques, ne peuvent être éliminés par les moyens habituels de la déchetterie.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien de la déchetterie peut refuser tout autre déchet susceptible de porter atteinte aux personnes et aux biens.

Il existe des entreprises locales spécialisées dans la collecte et le traitement de ce type de déchets ; chaque détenteur doit les contacter en direct pour en assurer son élimination dans des filières adaptées.

Article 3 : Conditions d'accès

L'accès à la déchetterie est possible pour toute personne physique ou morale. Dès lors qu'un dispositif de contrôle des accès sera mis en place, l'accès ne sera possible que pour les personnes disposant d'un badge préalablement sollicité auprès du SYBERT. Sans badge, l'accès ne sera pas possible.

L'utilisation du service donne lieu à facturation par le SYBERT pour les non-ménages. Les quantités sont estimées par le gardien avant vidage.

L'accès aux déchetteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens.

a) Délivrance des badges d'accès

Les formulaires de demande de badge sont disponibles sous format papier dans les déchetteries et au siège du SYBERT, sous format informatique sur le site internet du SYBERT.

Les formulaires renseignés et complétés des documents nécessaires doivent être envoyés ou déposés au siège du SYBERT dont l'adresse est la suivante : La City, 4 Rue Gabriel Plançon, 25 043 BESANCON cedex.

Les demandes de badges des ménages peuvent être remises au gardien en déchetterie. Aucune demande de badge « non-ménage » ni aucun chèque ne pourra être pris en charge en déchetterie.

La délivrance des badges d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée au SYBERT.

Les règles d'utilisation des badges d'accès en déchetterie sont détaillées par catégorie d'utilisateur en annexe : annexe 3 pour les « particuliers ou « ménages », annexe 4 pour les collectivités, annexe 5 pour les administrations, annexe 6 pour les associations et annexe 7 pour les professionnels. Ces annexes peuvent être modifiées par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

b) Locomotion

Tout usager accédant à la déchetterie pour faire un dépôt doit respecter la file d'attente, à l'exclusion des piétons et des vélos.

Les moyens de locomotion autorisés sont les suivants :

- piétons,
- cycles avec ou sans remorque,
- véhicules à moteur à deux ou trois roues (véhicules de catégorie L au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules légers (voitures particulières au sens de l'article R311-1 du code de la route),
- véhicules utilitaires de PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes, de largeur inférieure ou égale à 2,25 mètres et de longueur inférieure ou égale à 5 m,
- remorques de PTAC inférieur à 750 kg.

Nota : le vidage par basculement du contenu des camionnettes à plateau basculant dans les bennes est interdit, sauf autorisation express du gardien.

Les moyens de locomotion tolérés sous conditions sont les suivants :

- véhicules agricoles respectant les PTAC et dimensions ci-dessus, sous réserve d'un accès aux jours et heures indiqués par le SYBERT (lundi après-midi, mardi, mercredi, jeudi exclusivement) ;
- les véhicules à bennes et véhicules à plateau dont la hauteur du plateau au sol est supérieur à 80 cm ; sous réserve d'une faible fréquentation.

Les moyens de locomotion non autorisés sont les suivants :

- véhicules d'une largeur supérieure à 2,25 mètres,
- véhicules d'une longueur supérieure à 5 mètres,
- véhicules utilitaires de PTAC (poids total autorisé en charge) supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques de PTAC supérieur à 750 kg.

Stationnement et circulation

La circulation et les manœuvres se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

La circulation des usagers ne peut se faire que dans les zones autorisées pour cet usage ; la circulation des prestataires ne peut pas se faire que dans les zones autorisées pour cet usage. A titre d'illustration et sauf exceptions, les usagers ne peuvent pas circuler et stationner dans la partie basse des déchetteries et les camions d'enlèvement ne peuvent circuler dans la partie haute des déchetteries.

Un sens de circulation obligatoire est mis en place. Il est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Pour assurer la disponibilité du service, les véhicules des prestataires chargés de l'enlèvement des déchets sont prioritaires sur tout autre véhicule. Pour des raisons de sécurité, durant les opérations de chargement/déchargement, tout ou partie de la déchetterie pourra être momentanément inaccessible.

La vitesse est limitée à 10 km/h sur l'ensemble des sites. Les usagers doivent respecter les règles et indications de circulation.

Le moteur du véhicule doit être éteint avant tout déchargement.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

Dès le déchargement effectué, les usagers doivent quitter le site pour éviter tout encombrement.

Article 4 : Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont ceux indiqués en annexe 1. Ils sont variables selon les jours, périodes et déchetteries. Cette annexe peut être modifiée par le Comité syndical indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchetteries sont fermées les jours fériés.

L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public.

Article 5 : Tri et conditionnement

L'accès à la déchetterie implique, de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés.

Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchetterie.

Ils doivent respecter les consignes de tri données par les gardiens.

Le dépôt de sacs opaques est interdit. Le déversement de déchets contenus dans des sacs ou contenants opaques est interdit, sauf après présentation de leur contenu au gardien et accord donné par ce dernier pour leur dépôt ou leur vidage.

Article 6 : Rôle du gardien et comportement des usagers

a) Rôle du gardien

L'accès des usagers à la déchetterie ne peut se faire qu'en présence d'un gardien. En l'absence de gardien, la déchetterie est fermée.

Le gardien est chargé de :

- accueillir les usagers, leur indiquer les filières adaptées aux déchets déposés, s'assurer que ces indications sont respectées ;
- renseigner les usagers, s'ils le souhaitent, sur le devenir de leurs déchets ;
- faire respecter le règlement intérieur ;
- faire respecter les consignes de sécurité ;
- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- veiller à la bonne tenue de la déchetterie, notamment sa propreté ;
- veiller à la bonne disponibilité des dispositifs de collecte et éviter leur saturation ;

- contrôler la validité des badges et éventuellement leur adéquation avec la qualité du détenteur ;
- établir les quantités et qualités des déchets déposés par les usagers, notamment les non-ménages ;
- mettre à disposition un registre dans lequel les usagers pourront également déposer leurs réclamations et doléances ;
- tenir un registre d'incident puis établir des comptes-rendus et rapports d'incidents.

Il est interdit au gardien de :

- se livrer pour son compte ou celui d'un tiers, à la récupération, à titre gracieux ou onéreux ;
- d'aider au déchargement / chargement des déchets ;
- solliciter ou accepter une participation en nature ou espèces auprès des usagers ou prestataires.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (gants adaptés, chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale.

b) Comportement des usagers

Pour bénéficier du service déchetterie, les usagers doivent :

- détenir un badge valide et le présenter au gardien s'il le demande,
- respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien,
- présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent en déchetterie,
- respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- laisser libre les zones de circulation, si possible,
- décharger rapidement puis quitter sans délai la déchetterie avant d'éviter tout encombrement,
- ne pas récupérer des déchets ou produits ni les échanger avec d'autres usagers dans l'enceinte de la déchetterie,
- être polis et courtois envers les gardiens de déchetterie et les autres usagers.

Article 7 : Visites

Les visites sont organisées exclusivement par le SYBERT.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéos sur le site de la déchetterie doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du SYBERT.

Lors de visites pédagogiques, l'encadrement minimum est d'un accompagnateur adulte pour 8 élèves. Le groupe de visite peut comporter au maximum 18 personnes. Un groupe plus important devra être scindé pour constituer plusieurs groupes de 18 personnes maximum.

Article 8 : Consignes de sécurité

L'accès à la déchetterie, notamment les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobiles, se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Les consignes de sécurité suivantes sont d'application obligatoire :

- il est interdit de pénétrer sur le site en dehors des heures d'ouverture au public,
- il est interdit de fumer sur le site,
- il est interdit de détenir et/ou consommer des substances stupéfiantes (drogues, alcool...),
- il est interdit de descendre/monter dans/sur les bennes,
- il est interdit de monter sur les murets de sécurité,
- il est interdit de récupérer des déchets ou produits déjà déposés,
- il est interdit de déposer des déchets en dehors des dispositifs adaptés,
- il est interdit de déverser des déchets lorsque que l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavette relevées, barrières...),
- il est interdit de laisser circuler les enfants de moins de 16 ans sur le site, sauf en cas de visite pédagogique encadrée et programmée (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- il est interdit de laisser circuler les animaux sur le site (ils doivent être maintenus dans les véhicules),
- il est interdit de monter sur le plateau ou la remorque pour décharger,
- il est interdit d'utiliser les parties communes (sanitaires, bureaux...) qui exclusivement réservées aux gardiens,
- il est interdit d'uriner et de déféquer dans l'enceinte de la déchetterie.

Chaque déchetterie est équipée d'une boîte à pharmacie pour les premiers soins. Pour toute blessure nécessitant des soins médicaux urgents, contacter un gardien présent sur le site afin de faire appel aux services concerné (n° 18 : les pompiers et n° 15 : le SAMU) et de solliciter l'intervention de toute personne habilitée à prodiguer les premiers soins.

Article 9 : Responsabilité des usagers

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchetterie. L'usager demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En aucun cas, la responsabilité de la collectivité ou des prestataires ne pourra être engagée pour quelle que cause que ce soit.

Les enfants sont placés sous l'autorité de leurs parents. Les enfants de moins de 16 ans doivent rester dans les véhicules.

Article 10 : Réemploi, recyclage, valorisation et traitement

Le SYBERT procède au réemploi, au recyclage, à la valorisation et au traitement des matériaux déposés dans la déchetterie et demeure seul autorisé à cette action. Les consignes de tri ont pour objectif de permettre un recyclage ou une valorisation de la plus grande partie possible des déchets apportés.

La récupération ou l'échange entre usagers d'objets ou de matériaux sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la déchetterie.

Une fois le déchet accepté et déposé dans la déchetterie, le SYBERT le dirige vers la filière de son choix.

Article 11 : Vidéo-protection

Toutes les déchetteries sont placées sous vidéo-protection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995. Chaque déchetterie a reçu une autorisation préfectorale.

En cas d'alerte par le gardien durant les horaires d'ouverture ou en cas d'intrusion en dehors des horaires d'ouverture, une intervention humaine est déclenchée, avec visualisation des images et, si nécessaire, intervention des services de sécurité.

Les images sont conservées temporairement. En cas de besoin, le SYBERT peut utiliser ces images, notamment en cas de dépôt de plainte.

Article 12 : Infractions au règlement

En cas de non respect du présent règlement et de troubles au bon fonctionnement de l'équipement, l'usager pourra se voir refuser l'accès aux déchetteries, de façon temporaire ou définitive, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être dus au SYBERT ou prestataires concernés.

Les déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement, seront éliminés d'office aux frais du responsable.

Article 13 : Exécution du présent règlement

Le SYBERT et les entreprises prestataires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Annexe 1 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Horaires d'accès aux déchetteries

Préambule

Cette annexe est susceptible d'être modifiée par le Comité Syndical, indépendamment du corps du règlement intérieur. Les horaires d'ouverture des déchetteries sont détaillés site par site.

Il existe 2 périodes : une période « été » et une période « hiver », le changement de période étant calqué sur le changement d'heure, l'heure d'été correspondant à la période « été » et l'heure d'hiver correspondant à la période « hiver ».

L'accès aux quais n'est plus possible 10 minutes avant l'heure de fermeture de la déchetterie, de sorte à laisser le temps aux usagers de déposer leurs déchets avant l'heure de fermeture du site au public.

Les déchetteries sont **fermées les jours fériés**.

L'accès des **non-ménages** est strictement **interdit les vendredi après-midi, samedi et dimanche**.

Horaires d'accès aux déchetteries

Sites	Jours d'ouverture	ETE	HIVER
ARC ET SENANS BOUCLANS EPEUGNEY MARCHAUX	Mardi Jeudi Samedi	9h – 11h50 13h – 17h50	9h – 11h50 13h – 15h50
AMANCEY LAVANS QUINGEY ROULANS	Lundi Mercredi Vendredi Samedi	9h – 11h50 13h – 17h50	9h – 11h50 13h – 15h50
DEVECEY ORNANS PLACEY SAINT-VIT SAONE THORAISE	Lundi au vendredi	9h – 11h50 13h – 17h50	9h – 11h50 13h – 15h50
	Samedi	9h – 17h50	
MYON BYANS/DOUBS	Mercredi	9h – 11h50	9h – 11h50 13h – 15h50
	Samedi	13h – 17h50	
THISE PIREY	Lundi	8h – 11h50 13h – 17h50	9h – 11h50 13h – 15h50
	Mardi à jeudi	9h – 11h50 13h – 17h50	
	Vendredi	9h – 11h50 13h – 18h50	9h – 11h50 13h – 16h50
	Samedi	8h – 17h50	9h – 15h50
TILLEROYES	Lundi	8h – 11h50 13h – 17h50	9h – 11h50 13h – 15h50
	Mardi à jeudi	9h – 11h50 13h – 17h50	
	Vendredi	9h – 11h50 13h – 18h50	9h – 11h50 13h – 16h50
	Samedi	8h – 17h50	9h – 15h50
	Dimanche	8h – 11h50	9h – 11h50

Toutes les déchetteries sont fermées au public les jours fériés officiels.

Le changement de période (été/hiver) se fait en même temps que le changement d'heure officiel.

Annexe 2 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Déchets acceptés, limites et tarifs pour les non-ménages

Préambule

Cette annexe est modifiée annuellement par le Comité Syndical, indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les non-ménages peuvent déposer leurs déchets dans les limites qualitatives et quantitatives indiquées ci-dessous.

Pour les non-ménages, le dépôt des déchets est payant dès la première unité de dépôt, sur la base des tarifs ci-dessous. La quantité minimum facturée par type de déchets est de 0,25 m³, les saisies se font par tranche de 0,25 m³ successives. Aucune contestation ne sera possible une fois le véhicule sorti du site.

Les communes du territoire et adhérents du SYBERT peuvent déposer des déchets gratuitement dans les limites des quantités maximum journalières indiquées ci-dessous tous sites confondus ; au-delà, les apports sont facturés sur les bases des tarifs ci-dessous.

Une association, mandatée par un organisme social et opérant pour le compte d'un ménage, peut être ponctuellement exonérée de paiement à condition d'en avoir fait la demande auprès du SYBERT, d'avoir été dûment autorisée par le Comité Syndical et d'avoir respecté la procédure afférente.

Déchets acceptés, limites et tarifs

.....		QTES MAXI / JOUR
❖ Produits inertes (terre - cailloux) ❖ Gravats de démolition (produits de chantier en mélange)		1 m ³
❖ Métaux		3 m ³
❖ Déchets verts (branchages et déchets d'entretien)		3 m ³
❖ Cartons (triés et pliés), papiers, journaux, magazines		3 m ³
❖ Produits à éliminer en CET de classe II (encombrants) ou incinérables	3 m ³
❖ Huile végétale (de friture)	50 litres
❖ Bois		3 m ³
❖ Plastique	3 m ³
❖ Frais de dossier (ouverture de compte)		
❖ Fourniture d'un badge		

Remarque : pour les autres types de déchets, les dépôts effectués par les professionnels sont strictement interdits en déchetterie et doivent être présentés à des organismes certifiés.

Pour les autres types de déchets, les dépôts effectués en déchetterie sont strictement interdits et doivent être présentés à des organismes certifiés.

Les tarifs sont révisés annuellement par le Comité Syndical. Retrouvez les tarifs sur sybert.fr

Annexe 3 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les « particuliers » ou « ménages »

1° - Usagers concernés

Le présent règlement d'utilisation des badges d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des usagers (particuliers) résidant sur l'une des 198 communes adhérentes au SYBERT.

Il s'applique également pour les habitants d'autres communes ou groupements de communes ayant passé une convention avec le SYBERT. Seul le Comité Syndical du SYBERT est habilité à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports, et à les modifier.

2° - Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution d'un badge d'accès en déchetterie du SYBERT conformément aux dispositions adoptées par le Comité Syndical ;
- de clarifier les relations entre les « particuliers » et le SYBERT.

Il s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries du SYBERT. Il est joint systématiquement au document permettant aux « particuliers » de demander un badge. Il est également consultable sur le site internet du SYBERT.

3° - Responsabilités

Chaque badge est attribué à un foyer. Il possède un numéro d'identification unique, il est nominatif et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt du badge d'accès à un professionnel ou une association sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir le SYBERT qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'utilisateur, à ses frais (10 €). Tout usager autorisé à accéder aux déchetteries du SYBERT respectera le présent règlement d'utilisation.

L'utilisateur s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement et du règlement intérieur des déchetteries. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de l'utilisateur qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé).

Le SYBERT ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par l'utilisateur du présent règlement. Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de Besançon.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès, nominatif, numéroté et répertorié.

4-1 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de badge d'accès ; il sera tenu pour seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le SYBERT se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'utilisateur. L'utilisateur est tenu d'informer dans les meilleurs délais le SYBERT de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

4-2 : Délivrance du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement par l'utilisateur auprès du SYBERT.

A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le SYBERT enregistre la demande et attribue un numéro unique à chaque usager.

Ce numéro figure au verso du badge d'accès et permet un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'utilisateur.

4-3 : Validité et propriété des badges

En cas de non utilisation du badge sur une période de 1 an, un courrier sera adressé à l'utilisateur pour savoir s'il a toujours besoin de son badge. En cas de non-réponse sous un délai de deux mois, le badge sera désactivé. Le badge d'accès en déchetterie est la propriété exclusive du SYBERT.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le SYBERT veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'usager sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par le SYBERT et le compte suspendu.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des badges fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Conditions de dépôt en déchetterie

Lors de chaque passage en déchetterie, l'usager doit présenter devant la borne son badge d'accès. A défaut, l'accès à la déchetterie est refusé. Le badge d'accès permet d'identifier l'usager et de mesurer l'utilisation qu'il fait du service.

6-1 : produits acceptés en déchetterie

La liste des produits acceptés en déchetterie figure sur le règlement intérieur des déchetteries ; il est consultable directement sur les sites, de même que la liste des déchets refusés.

6-2 : limitation des apports

Pour certains types de produits, les quantités journalières d'apport sont limitées ; ces limites sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries.

7° - Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par le SYBERT dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

Annexe 4 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les « collectivités »

1° - Collectivités concernées

Le présent règlement pour l'utilisation des badges d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des « collectivités » :

- groupement de communes adhérent au SYBERT,
- communes membres de ces groupements.

Seul le Comité Syndical du SYBERT est habilité à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports, et à les modifier.

2° - Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution d'un badge d'accès en déchetteries du SYBERT conformément aux dispositions adoptées par le Comité Syndical ;
- de clarifier les relations entre les collectivités et le SYBERT ;
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries du SYBERT par nature, quantité et tarif.

Le règlement d'utilisation s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries du SYBERT. Il est joint systématiquement au document permettant aux collectivités de demander un badge. Il est également consultable sur le site internet du SYBERT.

3° - Responsabilités

Chaque badge est propre à la collectivité et engage sa responsabilité comme celle des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don du badge d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir le SYBERT qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de la collectivité, à ses frais (10 € par badge). La collectivité s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries. Elle seule est tenue responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de la collectivité qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé). Le SYBERT ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par la collectivité du présent règlement. Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de Besançon.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

4-1 : Obligations de la collectivité

La collectivité s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de badge d'accès ; elle sera tenue pour seule responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le SYBERT se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par la collectivité. Cette dernière est tenue d'informer le SYBERT dans les meilleurs délais de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

4-2 : Délivrance du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement par la collectivité auprès du SYBERT. A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le SYBERT enregistre la demande et ouvre un compte à la collectivité. Chaque collectivité peut solliciter un ou plusieurs badges. Le coût minimum est fixé à 30 € correspondant aux frais de dossier (20 €) et à la fourniture du premier badge d'accès (10 €); ce montant sera majoré de 10 € par badge supplémentaire. Le SYBERT émettra un titre de recettes correspondant au montant global, payable selon les règles de la comptabilité publique.

Chaque badge d'accès comporte au verso un numéro unique permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par la collectivité.

4-3 : Validité et propriété des badges

Le badge d'accès est valable pour une durée illimitée à partir de sa date de mise en service. En cas de non utilisation du badge sur une période de 1 an, un courrier sera adressé à la collectivité pour en connaître les raisons ; sans réponse de sa part dans un délai de 2 mois, le badge sera désactivé. Le badge d'accès en déchetterie est la propriété exclusive du SYBERT.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le SYBERT veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, la collectivité sera invitée à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par le SYBERT et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés. Les quantités totales journalières de dépôt sont limitées par jour et par déchetterie à 3 m³ (tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons et déchets verts), à 1 m³ (inertes) et à 50 litres (huile de friture).

4-6 : Enregistrement des apports

Lors de son passage en déchetterie, le représentant de la collectivité passe son badge devant la borne et déclenche un signal sonore qui informe l'agent qu'une collectivité se présente et nécessite la saisie des quantités de dépôt sur une console portative. L'agent de déchetterie indique au représentant de la collectivité la valeur correspondant à ces dépôts. A la fin de la saisie, le représentant de la collectivité appose son nom et sa signature sur la console portative.

4-7 : Facturation

Les apports journaliers effectués par les collectivités sont gratuits dans la limite des quantités maximales fixées à l'article 4-5 tous sites confondus ; au-delà, les apports sont payants selon les mêmes tarifs unitaires que les professionnels. Le cas échéant, un état semestriel des dépôts effectués par chaque collectivité est transmis et sert de base à l'édition des factures. Le paiement des factures se fait selon les règles de la comptabilité publique. Les coûts unitaires par type de déchets sont approuvés par le Comité Syndical du SYBERT.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des badges fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par SYBERT dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

Annexe 5 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les « administrations »

1° - Administrations concernées

Le présent règlement pour l'utilisation des badges d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des « administrations » :

- les collectivités territoriales situées sur le périmètre du SYBERT (Conseil Général, Conseil Régional...),
- les administrations de l'Etat ou assimilées (Lycées et collèges publics, Gendarmerie Nationale, DDT du Doubs, Douanes, Armée...).

Seul le Comité Syndical du SYBERT est habilité à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports, et à les modifier.

2° - Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution d'un badge d'accès en déchetteries du SYBERT conformément aux dispositions adoptées par le Comité Syndical ;
- de clarifier les relations entre les « administrations » et le SYBERT ;
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries du SYBERT par nature, quantité et tarif.

Le règlement s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries du SYBERT. Il est joint systématiquement au document permettant aux « administrations » de demander un badge. Il est également consultable sur le site internet du SYBERT.

3° - Responsabilités

Chaque badge est propre à l'administration et engage sa responsabilité comme celle des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don du badge d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé. En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir le SYBERT qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'administration, à ses frais (10 € par badge). L'administration s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries. Elle seule est responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de l'administration qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé). Le SYBERT ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par l'administration du présent règlement. Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de Besançon.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

4-1 : Obligations de l'administration

L'administration s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de badge d'accès ; elle sera tenue pour seule responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le SYBERT se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'administration. L'administration est tenue d'informer dans les meilleurs délais le SYBERT de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

4-2 : Délivrance du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement par l'administration auprès du SYBERT. A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le SYBERT enregistre la demande et ouvre un compte à l'administration. Chaque administration peut solliciter un ou plusieurs badges. A chaque badge d'accès est attribué un numéro unique figurant au verso et permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'administration. Le coût minimum est fixé à 30 € correspondant aux frais de dossier (20 €) et à la fourniture du premier badge d'accès (10 €) ; ce montant sera majoré de 10 € par badge supplémentaire. Le SYBERT émet un titre de recettes correspondant au montant global, payable selon les règles de la comptabilité publique.

4-3 : Validité et propriété des badges

Le badge d'accès est valable pour une durée illimitée à partir de sa date de mise en service. En cas de non utilisation du badge sur une période de 1 an, un courrier sera adressé à l'administration pour en connaître les raisons ; sans réponse de sa part dans un délai de 2 mois, le badge sera désactivé. Le badge d'accès en déchetterie est la propriété exclusive du SYBERT.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le SYBERT veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'administration sera invitée à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par le SYBERT et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés. Les quantités totales journalières de dépôt sont limitées à 3 m³ (tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons et déchets verts), à 1 m³ (inertes) et à 50 litres (huile de friture).

4-6 : Enregistrement des apports

Lors de son passage en déchetterie, le représentant de l'administration passe son badge devant la borne et déclenche un signal sonore qui informe l'agent qu'une administration se présente et nécessite la saisie des quantités de dépôt sur une console portative. L'agent de déchetterie indique au représentant de l'administration la valeur correspondant à ces dépôts. A la fin de la saisie, le représentant de l'administration appose son nom et sa signature sur la console portative.

4-7 : Facturation

Les apports effectués par les administrations sont payants dès la première unité de dépôt. Un état semestriel des dépôts effectués par chaque administration est transmis et sert de base à l'édition des factures. Le paiement des factures se font selon les règles de la comptabilité publique.

Les coûts unitaires par type de déchets sont approuvés par le Comité Syndical du SYBERT.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des badges fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par SYBERT dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

Annexe 6 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les « associations »

1° - Associations concernées

Le présent règlement pour l'utilisation des badges d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des « associations » situées sur le périmètre du SYBERT. Seul le Comité Syndical du SYBERT est habilité à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports, et à les modifier.

2° - Objet

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution d'un badge d'accès en déchetteries du SYBERT conformément aux dispositions adoptées par le Comité Syndical ;
- de clarifier les relations entre les associations et le SYBERT ;
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries du SYBERT par nature, quantité et tarif.

Le règlement d'utilisation s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries du SYBERT. Il est joint systématiquement au document permettant aux associations de demander un badge. Il est également consultable sur le site internet du SYBERT.

3° - Responsabilités

Chaque badge est propre à l'association et engage sa responsabilité comme celle des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don du badge d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé.

En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le titulaire devra avertir le SYBERT qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande de l'association, à ses frais (10 € par badge). L'association s'engage et engage ses ayants droits au respect du présent règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries. Elle seule est tenue responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité de l'association qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé). Le SYBERT ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par l'association du présent règlement. Tout litige résultant de l'exécution du présent règlement relève de la compétence des tribunaux de Besançon.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

4-1 : Obligations de l'association

L'association s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de badge d'accès ; elle sera tenue pour seule responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le SYBERT se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par l'association. Elle est tenue d'informer dans les meilleurs délais le SYBERT de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées.

4-2 : Délivrance du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement par l'association auprès du SYBERT. A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le SYBERT enregistre la demande et ouvre un compte à l'association. Chaque association peut solliciter un ou plusieurs badges. A chaque badge d'accès sera attribué un numéro unique figurant au verso et permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par l'association. L'association devra joindre à sa demande d'inscription un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant correspondant aux frais de dossier (20 €), à la fourniture du (ou des) badge(s) (10 € par badge) et à un crédit de dépôt (10 € par badge minimum).

4-3 : Validité et propriété des badges

Le badge d'accès est valable pour une durée illimitée à partir de sa date de mise en service. En cas de non utilisation du badge sur une période de 1 an, un courrier sera adressé à l'association pour en connaître les raisons ; sans réponse de sa part dans un délai de 2 mois, le badge sera désactivé. Le badge d'accès en déchetterie est la propriété exclusive du SYBERT.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le SYBERT veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, l'association sera invitée à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par le SYBERT et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés. Les quantités totales journalières de dépôt sont limitées par jour et par déchetterie à 3 m³ (tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes et déchets verts) et à 50 litres (huile de friture).

4-6 : Enregistrement des apports

Lors de son passage en déchetterie, l'association passe son badge devant la borne et déclenche un signal sonore qui informe l'agent qu'un véhicule « association » se présente et nécessite la saisie des quantités de dépôt sur une console portative. Pour que l'accès soit autorisé, le compte doit être créditeur ; dans le cas contraire, l'accès à la déchetterie est impossible, charge à l'association de créditer suffisamment son compte. A chaque passage, le compte de l'association est débité de la valeur correspondant à ses dépôts et le solde de son compte lui est communiqué. A la fin de la saisie, le représentant de l'association appose son nom et sa signature sur une console portative.

4-7 - Alimentation du compte et facturation

Les apports effectués par les associations sont payants dès la première unité de dépôt. Les coûts sont approuvés par le Comité Syndical du SYBERT. L'alimentation du compte s'effectue par chèque envoyé ou déposé au siège du SYBERT. A chaque dépôt, le SYBERT transmettra à l'association une facture. Chaque fin de semestre, le SYBERT éditera un état récapitulatif détaillé des apports effectués par l'association ; cette procédure sera également possible sur simple demande.

4-8 : Clôture du compte et remboursement

A tout moment, l'association peut demander à clôturer son compte : si le compte est créditeur, le solde lui est alors remboursé ; si le solde est débiteur, une facture est transmise à l'association pour régulariser cette situation. Toute demande de remboursement du solde entraîne automatiquement la fermeture définitive du compte.

4-9 - Exonération du paiement des dépôts

Certaines associations rendent des services gratuits à la population et se substituent aux particuliers pour transporter leurs déchets jusqu'à la déchetterie. Ces associations peuvent demander au SYBERT, par courrier, de bénéficier d'une exonération du paiement de ces dépôts. Seul le Comité Syndical est habilité à se prononcer sur chaque demande ; s'il émet un avis favorable, une procédure sera mise en place entre l'association et le SYBERT pour faciliter la transparence et le suivi des dépôts ; dans ce cas, les règles d'acceptation de référence deviennent celles dévolues aux particuliers.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des badges fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par SYBERT dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.

Annexe 7 du règlement intérieur des déchetteries du SYBERT

Règlement d'utilisation des badges d'accès en déchetterie pour les « professionnels »

1° - Professionnels concernés

Le présent règlement pour l'utilisation des badges d'accès au réseau de déchetteries s'applique à l'ensemble des professionnels :

- professionnels dont le siège social se situe sur le territoire du SYBERT,
- professionnels dont le siège social se situe en dehors du périmètre du SYBERT mais réalisant un chantier sur le périmètre du SYBERT.

Seul le Comité Syndical du SYBERT est habilité à délibérer des conditions d'accès et des conditions d'apports et à les modifier.

2° - Objet

Le règlement d'utilisation a pour objet :

- de définir les conditions d'attribution d'un badge d'accès en déchetteries du SYBERT conformément aux dispositions adoptées par le Comité Syndical ;
- de clarifier les relations entre les professionnels et le SYBERT ;
- de définir les conditions d'apports dans les déchetteries du SYBERT par nature, quantité et tarif.

Le règlement s'applique uniformément sur l'ensemble du réseau de déchetteries du SYBERT.

Il est joint systématiquement au document permettant aux professionnels de demander un badge. Il est également consultable sur le site internet du SYBERT.

3° - Responsabilités

Chaque badge est propre au professionnel et engage sa responsabilité comme celle des personnes qui agissent en son nom. La cession et le don du badge d'accès sont interdits ; en cas d'utilisation non conforme de celui-ci, la responsabilité du professionnel sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé. En cas de perte, vol ou destruction du badge d'accès, le professionnel devra avertir le SYBERT qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande du professionnel, à ses frais (10 € par badge). Le professionnel s'engage et engage ses ayants droits au respect du règlement d'utilisation et du règlement intérieur des déchetteries. Lui seul sera tenu responsable du non-respect de celui-ci ayant entraîné un dommage ou un préjudice que ce soit de son propre fait ou de celui de ses ayants droits. Tout comportement ou utilisation non conforme portant atteinte à l'ordre, la sécurité des biens et des personnes ou à la salubrité des déchetteries est de la responsabilité du professionnel qui s'expose à des poursuites civiles ou pénales et au retrait de son autorisation d'accès (badge désactivé). Le SYBERT ne saurait être tenu pour responsable de la méconnaissance par le professionnel du règlement d'utilisation. Tout litige résultant de l'exécution du règlement d'utilisation relève de la compétence des tribunaux de Besançon.

4° - Conditions d'accès aux déchetteries

L'autorisation d'accéder aux déchetteries est matérialisée par la délivrance d'un badge d'accès personnel, nominatif, numéroté et répertorié.

4-1 : Obligations du professionnel

Le professionnel s'engage sur l'exactitude des renseignements fournis par ses soins sur le formulaire de demande de badge d'accès ; il est seul responsable de toute indication erronée, incomplète ou obsolète. Le SYBERT se réserve le droit de procéder aux vérifications des informations fournies par le professionnel. Il est tenu d'informer dans les meilleurs délais le SYBERT de toute modification concernant sa situation au regard des informations demandées. Un professionnel peut accéder aux déchetteries, soit avec son badge « professionnel » pour les déchets de son activité professionnelle, soit avec son propre badge « particulier » pour les déchets de son domicile. En aucun cas, il ne peut utiliser le badge d'un « particulier » pour lequel il réalise des travaux.

4-2 : Délivrance du badge

La demande de badge d'accès est effectuée directement par le « professionnel » auprès du SYBERT.

A la remise du formulaire dûment complété, signé et après vérification des justificatifs, le SYBERT enregistre la demande et ouvre un compte au professionnel. Chaque professionnel peut solliciter un ou plusieurs badges. A chaque badge d'accès est attribué un numéro unique figurant au verso et permettant un suivi informatisé de l'utilisation du service par le « professionnel ». Le professionnel devra joindre à sa demande d'inscription un chèque libellé à l'ordre du Trésor Public d'un montant correspondant aux frais de dossier (20 €), à la fourniture du (ou des) badge(s) (10 € par badge) et à un crédit de dépôt (50 € par badge minimum).

4-3 : Validité et propriété des badges

Pour les professionnels dont le siège social se trouve sur le périmètre du SYBERT, le badge d'accès est valable pour une durée illimitée. En cas de non utilisation du badge sur une période de 1 an, un courrier sera adressé au professionnel pour en connaître les raisons ; sans réponse de sa part dans un délai de 2 mois, le badge sera désactivé. Le badge d'accès en déchetterie est la propriété exclusive du SYBERT. Pour les professionnels dont le siège social se trouve en dehors du périmètre du SYBERT mais réalisant un chantier sur ce périmètre, il y a possibilité d'obtenir un badge temporaire dont la validité sera fonction de la durée estimée du chantier.

4-4 : Contrôle des accès en déchetterie

Le SYBERT veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification du badge d'accès sur la déchetterie. Cette vérification portera éventuellement sur la concordance entre l'identité de l'utilisateur et le titulaire du badge. En cas d'utilisation non conforme, le professionnel sera invité à présenter ses observations sur l'utilisation du badge. Le cas échéant, le badge pourra être désactivé par le SYBERT et le compte suspendu.

4-5 : Droits d'accès par catégorie

La liste des déchets acceptés est limitée à la liste suivante : tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons, inertes, déchets verts et huile de friture. Les dépôts d'autres objets ne sont pas acceptés. Les quantités totales journalières de dépôt sont limitées par jour et par déchetterie à 3 m³ (tout venant, plastique, bois, métaux, papiers, cartons et déchets verts), 1 m³ (inertes) et à 50 litres (huile de friture).

4-6 : Enregistrement des apports

Lors de son passage en déchetterie, le professionnel passe son badge devant la borne ce qui déclenche un signal sonore qui informe l'agent qu'un véhicule « professionnel » se présente et nécessite la saisie des quantités de dépôt sur une console portative. Pour que l'accès soit autorisé, le compte doit être créditeur ; dans le cas contraire, l'accès à la déchetterie est impossible, charge au professionnel de créditer suffisamment son compte. A chaque passage, le compte du professionnel est débité de la valeur correspondant à ses dépôts et le solde de son compte lui est communiqué. A la fin de la saisie, le professionnel appose son nom et sa signature sur une console portative.

4-7 : Alimentation du compte et facturation

Les apports effectués par les professionnels sont payants dès la première unité de dépôt. Les coûts sont approuvés par le Comité Syndical du SYBERT. L'alimentation du compte s'effectue par chèque envoyé ou déposé au siège du SYBERT. A chaque dépôt, le SYBERT transmet une facture au professionnel.

Chaque fin de semestre, le SYBERT édite un état récapitulatif détaillé des apports effectués par le professionnel ; cette procédure est également possible sur simple demande. Pour les professionnels dont le siège social se trouve en dehors du périmètre du SYBERT et effectuant un chantier sur ce périmètre, ils doivent, à chaque alimentation de compte, apporter une preuve du lieu d'exécution du chantier (devis validé, bon de commande, copie du marché, ...).

4-8 : Clôture du compte et remboursement

A tout moment, le professionnel peut demander à clôturer son compte : si le compte est créditeur, le solde lui est alors remboursé ; si le solde est débiteur, une facture est transmise au professionnel pour régulariser cette situation. Toute demande de remboursement du solde entraîne automatiquement la fermeture définitive du compte.

5° - Règlement intérieur des déchetteries

Le présent règlement d'utilisation des badges fait partie du règlement intérieur des déchetteries ; en cas de modification, c'est ce dernier qui fait foi.

6° - Informatique et Libertés

Les conditions d'attribution des badges ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la CNIL ; conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne qui figure sur le fichier centralisé tenu par SYBERT dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations la concernant.